

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

Montréal, le 14 septembre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE / DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (CTBM)
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017
Notre dossier : L153570003.2**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-dessous l'argumentation de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG ») relativement au dossier mentionné en titre.

Tel qu'indiqué dans notre correspondance du 23 août dernier¹, l'ACIG avisait la Régie qu'elle n'allait pas déposer de preuve en lien avec la demande d'approbation du contrat mentionné en titre, mais qu'elle se réservait plutôt le droit de soumettre une argumentation sur la question du processus d'approbation des contrats d'achats de gaz naturel renouvelable en l'attente d'une décision à être rendue dans le cadre de l'Étape C et dans le contexte de l'Étape D à venir dans le présent dossier.

Ainsi, par la présente, l'ACIG entend soumettre des commentaires sur le processus d'approbation à la pièce des contrats d'approvisionnement en GNR car elle veut s'assurer que par cette procédure d'approbation de contrats, l'on ne se trouve pas à court-circuiter les étapes procédurales du dossier dont la prochaine étape qui est l'Étape D.

En effet, la procédure d'approbation de contrats a été établie dans le contexte de la fin de l'Étape B et ne devrait pas se substituer au processus prévu d'analyse de la stratégie long terme d'Énergir pour l'Étape D.

Il y a lieu de se rappeler que dans le cadre du dossier à l'Étape C, Énergir avait proposé de ne pas procéder à une Étape D et demandait d'autoriser que l'approbation des caractéristiques des futurs contrats d'achat de GNR se fassent dans la cadre d'un dossier tarifaire.

¹ [C-ACIG-0095](#)

Or, la Régie dans la décision [D-2021-029](#) a maintenu l'Étape D dans le présent dossier.

Dans cette décision, la Régie rappelle que dès le 7 août 2019, celle-ci avait déterminé le traitement du présent dossier et que l'Étape D devait servir à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un Distributeur de gaz naturel à partir de 2023.²

Plus spécifiquement, la Régie concluait de la façon suivante :

« [33] De l'avis de la Régie, le fait de procéder de manière plus itérative, comme le suggère Énergir, plutôt que de soumettre une stratégie de long terme, ne contribue pas à l'efficacité et à la cohérence réglementaire. La Régie juge donc que l'examen de l'Étape D permettra de clarifier, au bénéfice d'Énergir, de ses clients et généralement du bon fonctionnement du marché, la stratégie à long terme d'Énergir, ce qui lui permettra d'atteindre les cibles du Règlement au-delà de l'année 2020-2021. »

(Nos soulignés)

Ainsi, dans la mesure où la décision relative à l'audition de l'Étape C est à venir et que la suite du dossier relativement à l'Étape D n'a pas encore été débütée, l'ACIG veut éviter de se retrouver dans une situation de fait accompli où il n'y aurait plus lieu de considérer la stratégie de long terme d'Énergir, compte tenu des volumes qui auraient déjà été contractés pour leur permettre d'atteindre les cibles du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³ (ci-après le « Règlement ») au-delà de l'année 2020-2021.

En définitive, nous soumettons que pour l'avenir, Énergir devrait soumettre une stratégie de long terme afin que celle-ci soit analysée à l'Étape D, au lieu de procéder à l'approbation à la pièce des contrats pour l'atteinte des cibles fixées par le Règlement.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

² [D-2021-029](#), p. 7

³ [RLRQ, R-6.01, r.4.3](#)